



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
12 mai 2014

Original: français

### Comité des droits des personnes handicapées

#### Liste de points concernant le rapport initial de la Belgique\*

##### A. Objet, définitions, principes généraux et obligations générales (art. 1 à 4)

1. Le rapport de l'État partie (CRPD/C/BEL/1) fait mention des critères de reconnaissance du handicap sans les exposer; le Comité souhaite savoir quels sont les critères utilisés pour reconnaître le handicap en Belgique.
2. Le rapport traite de la question de l'aménagement raisonnable sans présenter les mesures prises à cet effet; le Comité souhaite savoir si la Belgique reconnaît la notion d'aménagement raisonnable.
3. Le Comité prie l'État partie de lui présenter des données statistiques analytiques et comparatives sur l'efficacité des mesures spécifiques prises contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les progrès réalisés en vue d'assurer l'exercice de chacun des droits énoncés dans la Convention.
4. Le Comité demande des informations sur l'implication des personnes handicapées dans les processus de décision et leur participation à ces processus, en particulier dans la région flamande où il n'y a pas de conseil régional.

##### B. Droits spécifiques

###### Égalité et non-discrimination (art. 5)

5. Quelle est la situation des enfants étrangers handicapés, et quelles sont les actions entreprises pour les prendre en charge?

###### Les femmes handicapées (art. 6)

6. Les jeunes filles et les femmes handicapées seraient deux fois plus sujettes aux violences et abus sexuels que les femmes ne présentant pas de handicap; le Comité demande à l'État partie d'indiquer la stratégie adoptée face à ce problème.

\* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa première session (14-17 avril 2014).



**Les enfants handicapés (art. 7)**

7. Dans quelle mesure les enfants handicapés peuvent-ils exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent et bénéficier, pour exercer ce droit, d'une assistance adaptée à leur handicap et à leur âge?

**Sensibilisation (art. 8)**

8. Le Comité désire obtenir des informations sur la stratégie qui devrait être mise en place au sujet de la sensibilisation à la situation des personnes handicapées et de la promotion du respect des droits et de la dignité des personnes handicapées.

**Accessibilité (art. 9)**

9. Quelles sont les réalisations effectives en matière d'accessibilité en Belgique, en particulier dans le cadre du plan stratégique 2008-2012?

10. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet, à des coûts raisonnables?

**Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

11. La nouvelle loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, qui entrera en application le 1<sup>er</sup> septembre 2014, est-elle conforme à la Convention?

**Accès à la justice (art. 13)**

12. Quels sont les programmes de formation prévus pour l'ensemble des intervenants du secteur judiciaire et pénitentiaire sur le contenu de la Convention?

13. Le Comité souhaite savoir si des plaintes concernant l'accessibilité des bâtiments de la justice ont été enregistrées à la Régie des bâtiments.

**Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

14. Quelles sont les garanties d'accès à la justice préalables à l'internement des personnes handicapées accusées d'avoir commis un délit?

**Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

15. Quelles sont les suites données aux recommandations faites par le Comité contre la torture sur le traitement cruel et les abus auxquels sont confrontées les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles?

16. Quand l'État partie entend-il réprimer l'utilisation des pratiques de contention chimique, mécanique ou physique en institution psychiatrique?

**Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

17. Veuillez indiquer au Comité dans quels cas et à quelles conditions un traitement ou un placement peut être imposé malgré le refus de la personne concernée, et s'il existe des voies de recours.

18. Le Comité souhaite savoir quand l'État partie interdira la stérilisation des femmes et jeunes filles handicapées sans leur consentement éclairé.

**Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

19. En région flamande, le nombre de demandes urgentes d'assistance personnelle a doublé au cours des cinq dernières années avec des listes d'attente de plus en plus longues; le Comité demande des informations sur les solutions prévues face à cette situation.

20. Le Comité souhaite savoir quelles sont les mesures prises pour une politique de désinstitutionalisation.

**Éducation (art. 24)**

21. Quelles sont les mesures prises en faveur de l'instauration de l'école inclusive et de l'adoption des règles d'aménagement raisonnable?

22. Le Comité souhaite disposer de données, ventilées par zone de résidence (rurale ou urbaine) et par genre, sur le pourcentage d'enfants et d'adolescents handicapés qui fréquentent des établissements d'enseignement spécialisé, des écoles ordinaires dotées d'aménagements raisonnables, ou qui ne peuvent être scolarisés du fait de leur handicap.

23. Le Comité demande des informations sur les formalités à suivre en cas de refus d'inscription d'un enfant handicapé dans une école ordinaire, ainsi que sur les possibilités et les procédures de recours.

**Travail et emploi (art. 27)**

24. Le Comité demande si la Belgique dispose d'une obligation d'emploi définie par un quota par entreprise du secteur privé, et quel est le niveau d'application du quota dans le secteur public.

25. Il semble que la réforme récente de la politique des allocations de chômage désavantagera les personnes handicapées à compter de 2015. Le Comité demande des informations à ce sujet.

26. Le Comité souhaite savoir si des mesures ont été prises en droit du travail en Belgique pour l'aménagement raisonnable en matière d'emploi, ainsi que pour l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi.

**Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)**

27. Le Comité souhaite savoir quand la Belgique a l'intention de permettre à toutes les personnes handicapées d'exercer tous leurs droits politiques.

---